



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20412
23 janvier 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOUVEAU RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL CONCERNANT L'APPLICATION
DES RESOLUTIONS 435 (1978) ET 439 (1978) DU CONSEIL DE SECURITE
RELATIVES A LA QUESTION DE NAMIBIE

INTRODUCTION

1. Le 27 octobre 1987, j'ai présenté au Conseil de sécurité un rapport (S/19234) sur la question de Namibie. La première partie du présent rapport contient un compte rendu des faits nouveaux survenus depuis le 30 octobre 1987 en ce qui concerne l'application du plan des Nations Unies pour la Namibie. La deuxième partie contient les recommandations du Secrétaire général touchant l'application de la résolution 435 (1978) à compter du 1er avril 1989, et répond à la demande qui figure aux paragraphes 5 et 6 de la résolution 629 (1989), concernant les besoins du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT).

I

2. Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question de Namibie à sa 2755e séance, le 28 octobre 1987, et a poursuivi ses débats sur la question de sa 2756e séance à sa 2759e séance, les 29 et 30 octobre 1987. A sa 2759e séance, le 30 octobre 1987, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 601 (1987), libellée comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date des 31 mars 1/
et 27 octobre 1987 2/,

1/ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année,
Supplément de janvier, février et mars 1987, document S/18767.

2/ Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1987, document S/19234.

Ayant entendu la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 3/.

Ayant examiné également la déclaration de M. Theo-Ben Gurirab 3/, secrétaire aux affaires étrangères de la South West Africa People's Organization,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1960 et 27 octobre 1966, ainsi que la résolution S-14/1, en date du 20 septembre 1986,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 269 (1969), 276 (1970), 301 (1971), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985),

1. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud raciste qui continue d'occuper illégalement la Namibie et refuse obstinément de se conformer aux résolutions et décisions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 385 (1976) et 435 (1978);
2. Réaffirme la responsabilité juridique directe de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie;
3. Affirme que toutes les questions en suspens concernant l'application de sa résolution 435 (1978) sont maintenant réglées, ainsi qu'il est indiqué dans les rapports du Secrétaire général en date des 31 mars et 27 octobre 1987;
4. Se félicite de ce que la South West Africa People's Organization se soit déclarée prête à signer et observer un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud afin d'ouvrir la voie à l'application de la résolution 435 (1978);
5. Décide d'autoriser le Secrétaire général à entreprendre d'organiser un cessez-le-feu entre l'Afrique du Sud et la South West Africa People's Organization afin que puissent être prises les mesures administratives et autres mesures concrètes nécessaires à l'installation du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition;
6. Demande instamment aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prêter au Secrétaire général et à son personnel toute l'assistance pratique nécessaire à l'application de la présente résolution;
7. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de présenter son rapport aussitôt que possible;
8. Décide de rester saisi de la question."

3. Dans une communication datée du 11 novembre 1987 (S/19290), M. Sam Nujoma, Président de la South West Africa People's Organization (SWAPO), m'a assuré de l'entière coopération de la SWAPO pour ce qui est du mandat qui m'a été confié par la résolution 601 (1987) du Conseil de sécurité. Il a réaffirmé que la SWAPO était prête à signer immédiatement et à observer un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud, conformément aux dispositions du plan de l'ONU tel qu'il a été approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 435 (1978).

4. Le 18 février 1988, j'ai tenu des consultations avec S. E. M. José Eduardo dos Santos, Président de la République populaire d'Angola, à Luanda, en vue d'examiner les faits nouveaux survenus dans le sud-ouest de l'Afrique. Il m'a assuré de son soutien dans mes efforts visant à faciliter un règlement pacifique et a déclaré que l'Angola continuerait d'appuyer l'action de l'ONU en faveur de l'instauration de la paix dans la région. A cette fin, il m'a informé que l'Angola était prêt à prendre de nouvelles mesures concrètes en vue d'atteindre cet objectif, notamment à engager des pourparlers de paix avec le Gouvernement sud-africain.

5. J'ai également rencontré le Président de la SWAPO à Luanda le 18 février 1988 pour examiner l'application de la résolution 601 (1987) du Conseil de sécurité. Je lui ai dit que je n'avais pas reçu de réponse définitive de l'Afrique du Sud en ce qui concerne le cessez-le-feu visé par cette résolution. Il m'a assuré que la SWAPO était prête à faire preuve de souplesse pour faciliter un règlement. Il a souligné à cet égard qu'il fallait se féliciter de tous les efforts constructifs visant à sortir de l'impasse actuelle mais qu'aucune solution au problème namibien n'était acceptable si elle n'était pas conforme à la résolution 435 (1978).

6. Lors des entretiens que j'ai eus ensuite avec le Représentant permanent de l'Afrique du Sud en ce qui concerne le paragraphe 5 de la résolution 601 (1987) du Conseil de sécurité, celui-ci m'a signalé que le Gouvernement sud-africain n'était en guerre avec aucune des parties en Namibie. Il a rappelé la position du Gouvernement sud-africain, selon laquelle un accord devait être réalisé sur le retrait de toutes les troupes cubaines d'Angola avant la mise en application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

7. Des délégations de l'Angola, de Cuba et de l'Afrique du Sud se sont réunies à Londres, au Caire, à New York et à Genève entre le 3 mai et le 5 août 1988, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique jouant le rôle de médiateur. Leurs entretiens avaient pour objet de mettre au point un règlement régional du conflit dans le sud-ouest de l'Afrique. A New York, elles sont parvenues à un accord, sous réserve de l'approbation de leur gouvernement, sur un document de base intitulé "Principes d'un règlement pacifique dans le sud-ouest de l'Afrique" (voir annexe). Ce document, paraphé par les délégations angolaise, cubaine et sud-africaine le 13 juillet 1988, a été approuvé par leurs gouvernements la semaine suivante et publié d'un commun accord le 20 juillet 1988.

8. A l'issue de nouveaux entretiens qui ont eu lieu du 2 au 5 août 1988 à Genève, les délégations angolaise, cubaine et sud-africaine sont convenues d'une série de mesures pour préparer l'accession de la Namibie à l'indépendance conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et pour instaurer la paix dans le sud-ouest de l'Afrique. Elles ont convenu de me recommander la date du

ler novembre 1988 pour commencer à appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Les parties ont approuvé, sous réserve d'en référer à leurs gouvernements respectifs, le texte d'un accord tripartite consacrant, sous la forme d'un traité ayant force obligatoire, les principes négociés à New York et publiés le 20 juillet 1988. De leur côté, l'Angola et Cuba ont réaffirmé leur décision de souscrire à un accord bilatéral qui établirait un calendrier acceptable à toutes les parties, pour le retrait graduel et total des troupes cubaines d'Angola. Les parties ont approuvé une série détaillée de mesures pratiques qui renforceront la confiance mutuelle, réduiront les risques d'affrontement militaire et créeront dans la région les conditions nécessaires à l'aboutissement des négociations. Ces mesures étant approuvées, les hostilités ont, de facto, cessé. Ces accords ont été consacrés dans le Protocole de Genève en date du 5 août 1988, qui a été approuvé par les Gouvernements angolais, cubain et sud-africain. Le 8 août 1988, ces trois gouvernements et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ont publié une déclaration commune relative aux résultats de leurs négociations (voir S/20109, annexe).

9. Le 8 août 1988, le Ministre sud-africain des affaires étrangères m'a confirmé, sur la base des dispositions du paragraphe 5 du Protocole de Genève, que le Gouvernement sud-africain s'engageait à adopter les mesures de modération nécessaires au maintien de la cessation de fait des hostilités.

10. Le 12 août 1988, le Président de la SWAPO m'a fait savoir (S/20129) que la SWAPO avait décidé de se conformer à la cessation de tous les actes d'hostilité, conformément à l'accord de Genève. Il a en outre déclaré que la SWAPO était disposée à continuer de respecter cet accord jusqu'à la conclusion de l'accord officiel de cessez-le-feu visé par la résolution 435 (1978). Il a souligné que l'arrêt des combats menés par la SWAPO contre les forces sud-africaines en Namibie ne vaudrait qu'à condition que l'Afrique du Sud fasse preuve également de la volonté politique d'en faire autant.

11. Les parties aux pourparlers sur la situation dans le sud-ouest de l'Afrique m'ont tenu au courant du déroulement de leurs négociations. Lors des échanges de vues que j'ai eus avec les interlocuteurs, je me suis félicité des accords auxquels ils étaient parvenus et les ai instamment invités à redoubler d'efforts pour faciliter un règlement. Tous ont confirmé qu'ils recommandaient la date du 1er novembre 1988 pour commencer à appliquer la résolution 435 (1978), conformément au Protocole de Genève.

12. Les chefs d'Etat des Etats de première ligne ont tenu une réunion le 8 août 1988, à Luanda. Dans un communiqué publié à l'issue de cette réunion, ces chefs d'Etat ont marqué leur satisfaction et ont entièrement souscrit aux résultats exposés dans la déclaration commune publiée à Genève ce même 8 août 1988. Ils ont demandé aux parties en présence d'éviter toute action qui pourrait compromettre les négociations. Après avoir constaté l'évolution positive de celles-ci et noté tout particulièrement à cet égard la réunion quadripartite de Genève, les chefs d'Etat ont demandé que le Secrétaire général de l'ONU prenne les mesures nécessaires pour assurer l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

13. Le 30 août 1988, j'ai reçu du Représentant permanent de l'Afrique du Sud une communication annonçant que, dans l'esprit des entretiens qui s'étaient déroulés entre l'Afrique du Sud, l'Angola et Cuba, les Etats-Unis servant de médiateur, afin de trouver une solution pacifique à la situation dans le sud-ouest de l'Afrique, l'Afrique du Sud avait, le 30 août 1988, retiré ses derniers éléments armés du territoire angolais, conformément à l'engagement pris lors des entretiens de Genève.

14. Plus tôt, le 8 août 1988, j'avais reçu une communication du Ministre sud-africain des affaires étrangères, qui m'informait qu'étant donné que l'application de la résolution 435 (1978) était l'un des grands objectifs du Protocole de Genève, le Gouvernement sud-africain jugeait mon intervention absolument nécessaire à ce stade. Il m'informait que le Président de la République m'invitait à me rendre en Afrique du Sud afin d'y discuter des préparatifs de la mise en application de la résolution 435 (1978) et des questions qui s'y rapportaient, entre autres de l'importance décisive que revêtait une attitude impartiale de la part du Secrétaire général et du Conseil de sécurité. Il pensait que ma visite accélérerait le processus prévu dans le Protocole de Genève.

15. Je me suis entretenu le 17 août 1988 avec M. Derek Auret, envoyé spécial du Ministre sud-africain des affaires étrangères, qui lui avait demandé de bien faire ressortir l'importance qu'attachait son gouvernement à l'invitation qu'il m'avait adressée et de me demander instamment de l'accepter en priorité. M. Auret a souligné que le Président de la République considérait que ma visite favoriserait le processus de paix dans le sud-ouest de l'Afrique et qu'elle stimulerait et ferait avancer la recherche d'un règlement.

16. En ce qui concerne la question de l'impartialité évoquée dans la lettre du Ministre des affaires étrangères, j'ai rappelé à l'envoyé spécial qu'il y avait déjà eu entente sur ce point lors de précédents entretiens avec l'Afrique du Sud, comme je l'avais relaté dans le rapport que j'avais présenté au Conseil de sécurité (S/15943, par. 17) après m'être rendu en Afrique du Sud en août 1983. Après de nouveaux échanges de vues au sujet de la lettre du Ministre des affaires étrangères, il a été convenu que les débats sur les questions ayant déjà fait l'objet d'un accord ne seraient pas rouverts. Il était aussi entendu que toutes les discussions qui pourraient être tenues avec le Gouvernement sud-africain se dérouleraient dans le cadre des décisions pertinentes du Conseil de sécurité et du mandat qui m'avait été confié, en ma qualité de Secrétaire général. J'ai prié l'envoyé spécial d'informer le Ministre des affaires étrangères que j'acceptais l'invitation du Président de la République, la date qui nous conviendrait à tous deux restant à fixer.

17. Par la suite, j'ai confirmé au Gouvernement sud-africain que je pourrais me rendre en Afrique du Sud du 21 au 23 septembre 1988. J'ai par ailleurs accepté de me rendre à Luanda les 23 et 24 septembre 1988, comme m'y avait invité le Président de la République populaire d'Angola, qui souhaitait s'entretenir avec moi de la situation dans le sud-ouest de l'Afrique.

18. Durant mon voyage en Afrique du Sud et en Angola, j'ai été accompagné de M. Martti Ahtisaari, mon représentant spécial pour la Namibie, de M. Abdulrahim A. Farah, Secrétaire général adjoint aux questions politiques spéciales, à la coopération régionale, à la décolonisation et à la tutelle, et de M. Murrack Goulding, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales.

19. A Pretoria, je me suis entretenu le 22 septembre 1988 avec le Ministre des affaires étrangères, M. Botha, le Ministre de la défense, le général Magnus Malan, et l'Administrateur général de la Namibie, M. L. A. Pienaar. Mes entretiens avec le Ministre des affaires étrangères ont porté sur les dispositions pratiques à prendre en vue de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Un peu plus tard le même jour, j'ai rencontré des représentants des partis internes de Namibie, qui étaient venus à Pretoria pour s'entretenir avec moi du plan des Nations Unies pour le Territoire. Le lendemain, 23 septembre 1988, j'ai été reçu par le Président de la République, avec lequel je me suis longuement entretenu, tant de la question de Namibie que de la situation générale dans la région.

20. Le Président Botha m'a réaffirmé la ferme adhésion de son gouvernement au Protocole signé à Genève le 5 août 1988 et par lequel les parties, parmi lesquelles l'Afrique du Sud, avaient convenu d'une série de mesures pour préparer la voie à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et instaurer la paix dans le sud-ouest de l'Afrique. A cet égard, le Président de la République a réaffirmé la recommandation tendant à ce que l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité commence le 1er novembre 1988. Il a déclaré que l'application de la résolution pourrait commencer dès qu'un accord serait intervenu sur le retrait total des troupes cubaines d'Angola, comme le prévoyait le Protocole de Genève, et que l'Afrique du Sud poursuivrait ses efforts dans le cadre des entretiens sur le sud-ouest de l'Afrique afin que cet accord se fasse rapidement.

21. De mon côté, j'ai déclaré au Président Botha que j'estimais encourageants les progrès enregistrés lors des entretiens sur la situation dans le sud-ouest de l'Afrique et que j'invitais instamment tous les intéressés, y compris l'Afrique du Sud, à redoubler d'efforts lors de la prochaine série d'entretiens pour faciliter un règlement.

22. J'ai informé le Président Botha que j'avais enclenché le dispositif administratif permettant la mise en place du GANUPT. J'ai instamment demandé au Gouvernement sud-africain de coopérer avec l'ONU, en particulier pour ce qui était des installations et services dont le GANUPT aurait besoin en Namibie pendant la période de transition. A la suite de ces échanges de vues avec le Président Botha, je me suis entretenu avec le Gouvernement sud-africain au sujet de l'envoi d'urgence en Namibie et en Afrique du Sud d'une équipe technique des Nations Unies, aux fins de la mise à jour de nos plans - besoins administratifs et logistiques et prévisions budgétaires - concernant le GANUPT. Les membres de cette mission technique devaient faire le point sur place de la situation en Namibie, s'entretenir avec leurs homologues sud-africains et rassembler directement les informations et données techniques nécessaires. La mission technique s'est rendue en Namibie et en Afrique du Sud du 2 au 23 octobre 1988.

23. Durant les entretiens que j'ai eus à Pretoria, il a également été convenu d'arrêter définitivement, pour le soumettre à la signature, le texte du projet d'accord sur le statut du GANUPT, afin d'établir le statut juridique de celui-ci et de son personnel en Namibie. Cela est maintenant chose faite en principe. J'ai aussi parlé avec le Président de la République des faits nouveaux survenus depuis

mon précédent voyage en Afrique du Sud, en août 1983, en ce qui concernait l'élément militaire du GANUPT. J'ai expliqué qu'il faudrait de nouvelles consultations, en particulier au sujet des services de logistique de l'élément militaire avant que la composition de celui-ci puisse être définitivement arrêtée.

24. J'ai confirmé au Président Botha qu'un accord avait été réalisé sur le système de représentation proportionnelle pour les élections prévues dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. J'ai également confirmé que le texte des Principes concernant l'Assemblée constituante et la Constitution d'une Namibie indépendante (S/15287) faisait partie intégrante du plan des Nations Unies (voir par. 35).

25. Durant ces entretiens, j'ai réaffirmé aux autorités sud-africaines que leur gouvernement restait l'interlocuteur de l'ONU en ce qui concerne l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et que, lors de l'exécution du plan des Nations Unies, l'Administrateur général du Territoire devait s'acquitter de toutes les fonctions dont il était chargé dans la proposition de règlement (S/12636) en tant qu'homologue de mon représentant spécial.

26. La question de l'impartialité a de nouveau été soulevée durant mes entretiens à Pretoria, tant par les autorités sud-africaines que par les représentants des partis internes de Namibie. J'ai rappelé qu'un accord sur cette question avait été réalisé avec le Gouvernement sud-africain et qu'il avait été explicitement confirmé dans le rapport que j'avais présenté au Conseil de sécurité après m'être rendu en Afrique du Sud en août 1983 (S/15943, par. 17). J'ai encore une fois donné à tous les intéressés l'assurance que l'ONU serait absolument impartiale dans l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. J'ai souligné que j'attendais de tous les représentants de l'Administration sud-africaine qu'ils se comportent de la même manière lorsqu'ils accompliraient leurs tâches en Namibie durant la période de transition. En ce qui concerne l'ONU, j'ai souligné que, lorsque le plan des Nations Unies entrerait en application, tous les partis en Namibie bénéficieraient du même traitement. J'ai confirmé au Président de la République que, pour l'ONU, tous les partis politiques de Namibie seraient sur un pied d'égalité durant la période de transition précédant l'indépendance.

27. J'ai confirmé avec les autorités sud-africaines les éléments d'entente officieux auxquels étaient parvenus en 1982 les Etats de première ligne et le Nigéria, la SWAPO et le Groupe de contact des pays occidentaux au sujet de la question de l'impartialité dans l'exercice des responsabilités du Gouvernement sud-africain et de l'Organisation des Nations Unies durant la période de transition (voir par. 35 et 36).

28. A l'issue de mon séjour en Afrique du Sud, je me suis rendu le 23 septembre 1988 à Luanda et je me suis entretenu le même jour avec le Président José Eduardo dos Santos de la situation dans le sud-ouest de l'Afrique. Il m'a parlé des progrès réalisés lors des pourparlers sur cette situation et il m'a assuré que le Gouvernement angolais poursuivrait ses efforts dans ces négociations afin de faciliter un règlement. Entre autres choses, il m'a confirmé que l'Afrique du Sud avait terminé le 30 août 1988 le retrait de ses troupes du territoire

angolais. A cet égard, il a souligné que les objectifs de la résolution 602 (1987) du Conseil de sécurité avaient été atteints. Ma présence à Luanda m'a également permis de m'entretenir avec M. Sam Nujoma, Président de la SWAPO, et de l'informer des résultats de ma visite à Pretoria.

29. A la 2827^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 29 septembre 1988, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration au nom des membres du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie (S/20208). Les membres du Conseil déclaraient qu'ils appuyaient l'action que je menais pour faire appliquer la résolution 435 (1978) et m'encourageaient à poursuivre mes efforts à cette fin. Ils prenaient note particulièrement de l'évolution, les semaines précédentes, des efforts déployés par un certain nombre de parties pour trouver une solution pacifique au conflit dans le sud-ouest de l'Afrique, efforts qui étaient reflétés dans la déclaration commune du 8 août 1988 faite par les Gouvernements de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de Cuba et des Etats-Unis. Les membres du Conseil demandaient instamment aux parties de manifester la volonté politique nécessaire pour traduire dans les faits les engagements qu'elles avaient pris afin de permettre le règlement pacifique de la question de Namibie et l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région. En particulier, ils demandaient très instamment à l'Afrique du Sud de se conformer immédiatement aux résolutions et décisions du Conseil de sécurité, notamment à la résolution 435 (1978), et de coopérer avec le Secrétaire général en vue de l'application immédiate, intégrale et définitive de celle-ci. A cette fin, les membres du Conseil demandaient instamment aux Etats Membres de l'ONU d'apporter toute l'assistance nécessaire au Secrétaire général et à ses collaborateurs pour l'application des dispositions administratives et autres dispositions pratiques nécessaires à la mise en place du GANUPT.

30. Après la signature du Protocole de Genève le 5 août 1988, des délégations de l'Angola, de Cuba et de l'Afrique du Sud, avec la médiation du Gouvernement des Etats-Unis, ont tenu cinq réunions à Brazzaville entre le 24 août et le 13 décembre 1988, pour poursuivre les négociations en vue d'un règlement pacifique du conflit dans le sud-ouest de l'Afrique. J'étais représenté à Brazzaville par mon représentant spécial pour la Namibie. Le 13 décembre 1988, les Gouvernements de l'Angola, de Cuba et de l'Afrique du Sud ont signé le Protocole de Brazzaville (S/20325), par lequel les parties ont convenu de me recommander de fixer au 1^{er} avril 1989 la date à laquelle devait commencer l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

31. Comme convenu dans le Protocole de Brazzaville, les parties se sont réunies le 22 décembre 1988 à New York, au Siège de l'ONU, pour signer l'accord tripartite mis au point à Genève au mois d'août (S/20346) et pour que l'Angola et Cuba signent un accord bilatéral relatif au retrait des troupes cubaines du territoire angolais (S/20345). En prévision de ce dernier accord, le Conseil de sécurité avait décidé à l'unanimité, le 20 décembre 1988, par sa résolution 626 (1988), de constituer sous son autorité une Mission de vérification des Nations Unies en Angola, pour une période de 31 mois, chargée de vérifier l'application de l'accord bilatéral. Dans sa résolution 628 (1989), le Conseil s'est félicité de la signature de l'accord tripartite et de l'accord bilatéral et a appuyé sans réserve ces accords.

32. Après la signature de l'accord tripartite et de l'accord bilatéral le 22 décembre 1988, j'ai rencontré le même jour le Ministre sud-africain des affaires étrangères et le Ministre sud-africain de la défense pour parler de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Ils ont confirmé que l'Afrique du Sud était d'accord pour me recommander de fixer au 1er avril 1989 la date à laquelle devait commencer l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil et m'ont dit que le Gouvernement sud-africain était prêt à fournir tout le concours nécessaire à l'exercice des responsabilités qui m'avaient été confiées pour l'application du plan des Nations Unies pour la Namibie.

II

33. A sa 2842e séance, le 16 janvier 1989, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 629 (1989), qui se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 431 (1978), du 27 juillet 1978, et 435 (1978), du 29 septembre 1978,

Tenant compte de sa résolution 628 (1989) du 16 janvier 1989,

Notant que les parties au Protocole de Brazzaville, reproduit dans le document S/20325 du 14 décembre 1988, ont convenu de recommander au Secrétaire général de fixer au 1er avril 1989 la date à laquelle doit commencer l'application de la résolution 435 (1978),

Considérant les progrès du processus de paix dans le sud-ouest de l'Afrique,

Préoccupé par le renforcement des forces de police et des forces paramilitaires et par la création de la Force territoriale du Sud-Ouest africain dès 1978, et soulignant la nécessité de garantir des conditions dans lesquelles le peuple namibien puisse participer à des élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies,

Notant aussi que cette évolution justifie un réexamen des moyens dont a besoin le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition pour s'acquitter efficacement de sa mission, et qui ont été prévus pour lui permettre notamment de surveiller les frontières, d'empêcher les infiltrations, de prévenir les mesures d'intimidation et de veiller à ce que les réfugiés puissent regagner leurs foyers en toute sécurité et participer librement aux élections.

Rappelant qu'il a approuvé la déclaration faite devant lui par le Secrétaire général le 28 septembre 1978 (S/12869),

Soulignant qu'il est résolu à assurer rapidement l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa résolution 435 (1978) du 29 septembre 1978,

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie,

1. **Décide** que l'application de la résolution 435 (1978) commencera le 1er avril 1989;
2. **Prie** le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à la réalisation d'un cessez-le-feu officiel entre la SWAPO et l'Afrique du Sud;
3. **Demande** à l'Afrique du Sud de procéder immédiatement à une réduction substantielle de ses forces de police stationnées en Namibie en vue de réaliser un équilibre satisfaisant entre l'effectif de ces forces et celui du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, et de permettre ainsi à celui-ci d'exercer un contrôle efficace;
4. **Réaffirme** qu'il incombe à tous les intéressés de coopérer pour garantir l'application impartiale du plan de règlement conformément à la résolution 435 (1978);
5. **Prie** le Secrétaire général d'établir le plus tôt possible à son intention un rapport sur l'application de la résolution 435 (1978), en tenant compte de tous les événements pertinents survenus depuis l'adoption de cette résolution;
6. **Prie** aussi le Secrétaire général, lorsqu'il établira ce rapport, de réexaminer les besoins du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition afin de définir toutes les mesures tangibles de compression des dépenses qu'il serait possible de prendre sans compromettre la capacité du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition de s'acquitter pleinement de la mission qui lui a été assignée en 1978, à savoir assurer rapidement l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;
7. **Demande** aux Membres de l'Organisation des Nations Unies d'étudier, en coordination avec le Secrétaire général, comment ils pourraient apporter au peuple namibien une aide économique et financière, tant pendant la période de transition qu'après l'indépendance."

La présente partie du rapport est présentée en application des paragraphes 5 et 6 de cette résolution.

34. Dans sa résolution 435 (1978), adoptée le 29 septembre 1978, le Conseil de sécurité avait approuvé le rapport du Secrétaire général daté du 29 août 1978 (S/12827), ainsi que sa déclaration explicative du 28 septembre 1978 (S/12869). Ce rapport, ainsi que la déclaration explicative, décrivaient en détail les arrangements prévus pour appliquer la proposition de règlement de la situation namibienne, qui avait été avancée le 10 avril 1978 par les cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité (le "Groupe de contact des pays occidentaux") (S/12636). La proposition de règlement et le rapport du Secrétaire général sur son application avaient été mis au point à l'issue de négociations approfondies avec toutes les parties intéressées.

35. Le plan des Nations Unies pour la Namibie comprend des accords et des éléments d'entente auxquels les parties sont parvenues depuis l'adoption de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et qui ont été confirmés par le Secrétaire général. Ces accords et éléments d'entente continuent à lier les parties. A cet égard, je voudrais appeler l'attention sur les éléments suivants :

a) L'accord conclu en 1982 tendant à ce que le GANUPT, en coopération avec les gouvernements hôtes et dans le cadre de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, surveille les bases de la SWAPO en Angola et en Zambie (S/15776);

b) Les éléments d'entente officieux conclus en 1982 sur la question de l'impartialité (voir également le paragraphe 36 ci-dessous);

c) Le texte des principes concernant l'assemblée constituante et la constitution d'une Namibie indépendante, qui a été communiqué au Secrétaire général le 12 juillet 1982 (S/15287);

d) L'accord conclu en novembre 1985 (S/17658) concernant l'application du système de représentation proportionnelle pour les élections envisagées dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

36. En ce qui concerne l'alinéa b) ci-dessus, ces éléments d'entente officieux, aussi appelés accord global sur l'impartialité, comprennent des engagements pris par les membres du Groupe de contact des pays occidentaux, les Etats de première ligne et le Nigéria ainsi que la SWAPO en ce qui concerne les activités menées dans le cadre du système des Nations Unies une fois que le Conseil de sécurité se sera réuni pour autoriser l'application de la résolution 435 (1978). Les éléments d'entente officieux précisent aussi en détail les obligations correspondantes incombant au Gouvernement sud-africain en vue d'assurer des élections libres et régulières en Namibie. Lors d'une réunion tenue le 24 septembre 1982, les représentants des Etats de première ligne et du Nigéria, de la SWAPO et du Groupe de contact m'ont confirmé ensemble les accords auxquels ils étaient parvenus en ce qui concerne l'accord global sur l'impartialité et m'ont présenté une liste des éléments d'entente officieux. Toutes les parties à la réunion m'ont confirmé qu'elles acceptaient les éléments figurant dans la liste. Dans des entretiens séparés avec le Groupe de contact des pays occidentaux, le Gouvernement sud-africain a lui aussi confirmé qu'il acceptait les éléments d'entente qui avaient trait à ses responsabilités dans le cadre du plan de règlement.

37. Les membres du Conseil se souviendront qu'au deuxième paragraphe de la déclaration explicative du 28 septembre 1978 (S/12869), le Secrétaire général a reconnu que le coût du GANUPT impose aux Membres une charge particulièrement lourde et il a déclaré qu'il s'efforcera évidemment de veiller à ce que le mandat soit exécuté aussi économiquement que possible. Cette considération avait été dûment prise en considération par le Secrétariat lorsqu'il avait préparé en détail l'application de la proposition de règlement (S/12636) pour la Namibie.

38. Comme approuvé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, l'élément civil du GANUPT sera composé de deux sections. La section non policière aura pour fonctions d'aider le représentant spécial à exécuter les dispositions des

paragraphe 5 à 7 de la proposition de règlement et des sections pertinentes de l'annexe à cette proposition (S/12636). La proposition de règlement contient des dispositions concernant chaque étape du processus électoral et toutes les mesures affectant le processus politique à tous les niveaux de l'administration. Elle stipule que chaque Namibien adulte pourra, sans discrimination ou intimidation de quelque source qu'elle provienne, voter, faire campagne ou se présenter aux élections à l'Assemblée constituante. Elle prévoit que le vote se fera au scrutin secret et qu'une entière liberté de parole, de réunion, de mouvement et de presse sera garantie. Elle stipule que la procédure électorale sera conçue de façon à donner sans restriction et en toute équité à tous les partis politiques et à toutes les personnes intéressées, quelle que soit leur opinion politique, la possibilité d'intervenir dans l'organisation du processus électoral et de participer à celui-ci. Elle prévoit que seront rapportées toutes les mesures de caractère discriminatoire ou restrictif qui pourraient limiter ou empêcher la réalisation de l'objectif d'élections libres et équitables et que tous les prisonniers et détenus politiques seront libérés afin de pouvoir participer librement et sans restriction au processus électoral, sans risquer d'être arrêtés, détenus, menacés ou emprisonnés. La proposition de règlement prévoit aussi que tous les Namibiens en exil pourront revenir librement de façon à pouvoir participer librement et sans restriction au processus électoral sans risquer d'être arrêtés, détenus, menacés ou emprisonnés. Tous les Namibiens devront pouvoir choisir librement et volontairement de revenir ou non. Il est dit aussi que mon représentant spécial fera en sorte que nul ne puisse user d'intimidation ou s'ingérer dans le processus électoral. Le respect de tous les critères indiqués dans la proposition de règlement est pour moi le principe primordial et il sera scrupuleusement assuré par mon représentant spécial et son personnel.

39. Compte tenu de ces facteurs, il n'a pas été possible de trouver d'autres moyens de réaliser, en ce qui concerne le représentant spécial du Secrétaire général et ses collaborateurs et le personnel administratif du GANUPT, des économies allant au-delà de celles qui ont résulté des mesures de rationalisation découlant d'une révision des plans de 1978 entreprise il y a quelques années. En ce qui concerne la section électorale de l'élément civil du GANUPT, le nombre exact de scrutateurs nécessaires dépendra des arrangements détaillés qui seront faits pour les élections et qui, conformément à la proposition de règlement, seront mis au point par mon représentant spécial et l'Administrateur général, dans le cadre de leurs fonctions respectives, une fois que le plan des Nations Unies aura commencé à être appliqué (S/17658). Cela étant, je propose de maintenir à environ 800, comme prévu, le nombre des fonctionnaires chargés de contrôler les bureaux de vote.

40. En ce qui concerne la section de police civile du GANUPT, il est rappelé que ce concept a d'abord été décrit au paragraphe 9 de la proposition de règlement (S/12636). Il était dit dans ce paragraphe : "La responsabilité principale du maintien de l'ordre public en Namibie durant la période transitoire incombera aux forces de police existantes. L'Administrateur général veillera, à la satisfaction du représentant spécial des Nations Unies, à la bonne conduite des forces de police et fera en sorte que leur comportement permette de continuer à les employer pendant la période de transition. Le représentant spécial prendra, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour que le personnel de l'ONU accompagne les forces de police dans l'exercice de leurs fonctions. Les forces de police ne pourront normalement porter que des armes individuelles dans l'exercice de leurs fonctions."

Le paragraphe 10 de la proposition de règlement stipule d'autre part : "Le représentant spécial des Nations Unies fera en sorte que nul ne puisse user d'intimidation ou s'ingérer dans le processus électoral." Les tâches des unités de contrôle de la police civile sont également décrites aux paragraphes 29 et 30 du rapport du Secrétaire général daté du 29 août 1978 (S/12827) et dans sa déclaration explicative du 28 septembre 1978 (S/12869). Les responsabilités prévues pour le représentant spécial dans ce domaine ont été résumées comme suit dans ce document :

- a) S'assurer que l'Administrateur général veille à la bonne conduite des forces de police;
- b) S'assurer que l'Administrateur général fait en sorte que le comportement des forces de police permette de continuer à les employer durant la période de transition;
- c) Prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour que le personnel de l'ONU accompagne les forces de police dans l'exercice de leurs fonctions."

41. Le Secrétaire général a reçu l'assurance que le GANUPT aurait toutes facilités pour surveiller les forces de police en place. Les unités du GANUPT chargées de ce contrôle seront organisées et déployées de la même manière que les forces de police elles-mêmes. Elle seront placées sous l'autorité du représentant spécial du Secrétaire général, qui aura son bureau central à Windhoek, et elles opéreront à partir d'un certain nombre de postes de district établis dans tout le Territoire. Il y aura dans chaque district plusieurs sous-stations ou postes implantés aux endroits stratégiques. Il y aura une trentaine de sous-stations de district. Ce chiffre pourra être revu à tout moment. L'emplacement des stations à partir desquelles les unités de contrôle du GANUPT opéreront sera choisi de façon à ce que ces unités puissent se rendre dans tous les postes de police existants du Territoire. Ces unités seront hautement mobiles et assureront aussi une surveillance générale de l'ordre public dans le Territoire, conformément au mandat du représentant spécial du Secrétaire général.

42. Dans son rapport daté du 29 août 1978, le Secrétaire général indiquait qu'il faudrait environ 360 officiers de contrôle, qui seraient des policiers de métier détachés par leur gouvernement. Les effectifs de police déployés à cette époque dans le Territoire s'élevaient à près de 3 000 hommes. Dans sa déclaration explicative du 28 septembre 1978, le Secrétaire général a dit que la question avait été posée de savoir si le personnel prévu pour surveiller les forces de police était suffisant pour accomplir les tâches que l'on attendait de lui et qu'il suivrait la question en permanence. Dans sa résolution 629 (1989), le Conseil s'est maintenant déclaré préoccupé aussi par le renforcement des forces de police et des forces paramilitaires en Namibie depuis 1978 et par la nécessité de prévenir les mesures d'intimidation. La mission d'enquête technique qui s'est rendue en Namibie en octobre 1988 a été informée qu'il y avait maintenant quelque 8 300 policiers dans le Territoire, forces anti-insurrectionnelles comprises. A elle seule, l'unité anti-insurrectionnelle connue sous le nom de Koevoet comprendrait quelque 3 000 personnes. Il incombera à l'élément militaire du GANUPT de surveiller le démantèlement des unités anti-insurrectionnelles, du Koevoet entre

autres, dans le cadre des tâches militaires décrites ci-dessous, conformément à la proposition de règlement. Mais, même après ce démantèlement, les forces de police dans le Territoire seront encore sensiblement plus importantes qu'elles ne l'étaient en 1978 lorsque avait été prévu le chiffre de 360 officiers de contrôle, même si elles continuent le plus souvent à opérer à partir des mêmes lieux. Le Ministre sud-africain des affaires étrangères m'a informé le 22 décembre 1988 que son gouvernement prévoit de ramener les effectifs de police actuels à 7 100. Ultérieurement, l'Afrique du Sud m'a informé que ce chiffre serait ramené à 6 000. Je continuerai à m'assurer en permanence que le nombre d'officiers de contrôle est bien adapté aux tâches à accomplir. Mais, d'ores et déjà, étant donné les conditions décrites ci-dessus, je suis parvenu à la conclusion que le chiffre de 360 sera insuffisant. Je propose donc de porter ce nombre à 500.

43. D'après le plan actuel, l'élément militaire représenterait plus de 75 % du coût du GANUPT. Ses tâches découlent du paragraphe 8 de la proposition de règlement et sont exposées plus en détail dans l'annexe de celle-ci (S/12636). Elles ont été précisées de nouveau dans le rapport du Secrétaire général daté du 29 août 1978 (S/12827), qui a été adopté dans la résolution 435 (1978), puis dans le plan opérationnel détaillé établi par le Secrétariat. Ces tâches peuvent être résumées comme suit :

- a) Contrôler la cessation des actes d'hostilité par toutes les parties;
- b) Contrôler la consignation des forces de défense sud-africaines dans leurs cantonnements, puis leur réduction à un effectif fixé à 1 500 hommes, qui seront consignés dans les localités désignées;
- c) Contrôler le personnel militaire des forces de défense sud-africaines qui continuera d'exercer des fonctions civiles pendant la période de transition;
- d) Contrôler le démantèlement des organes de commandement des milices civiles, des commandos et des forces ethniques (connues actuellement sous le nom de "forces permanentes" et comprenant les Forces territoriales du Sud-Ouest africain), le retrait de tous les membres des forces de défense sud-africaines attachés à ces forces et la consignation de toutes les armes et munitions desdites forces dans des emplacements désignés;
- e) Contrôler la consignation des forces de la SWAPO dans des cantonnements en Angola et en Zambie;
- f) Surveiller les frontières et prévenir les infiltrations;
- g) Faire en sorte que toutes les installations militaires situées le long de la frontière septentrionale soient désaffectées ou placées sous le contrôle de l'ONU et assurer la sécurité des installations vitales situées dans cette région.

En outre, l'élément militaire aidera et appuiera au besoin l'élément civil du GANUPT dans l'accomplissement de ses tâches. Il s'agira notamment de protéger les points d'entrée et les centres d'accueil des rapatriés namibiens.

44. En 1978, le Conseil de sécurité a accepté l'estimation du Secrétaire général selon laquelle 7 500 militaires seraient nécessaires pour exécuter ces tâches, à savoir sept bataillons d'infanterie - soit près de 5 000 hommes - plus 200 observateurs militaires ainsi qu'une unité de commandement, une unité de transmissions, une unité de génie, une unité de soutien logistique et une unité d'appui aérien, représentant un effectif total de 2 300 officiers et soldats. Dans sa déclaration explicative du 28 septembre 1978 (S/12869), le Secrétaire général a indiqué qu'il s'agissait là d'une estimation fondée sur un jugement professionnel fiable, compte tenu des tâches à exécuter et de l'expérience antérieure des Nations Unies ainsi que des règles qui régissent le déploiement du personnel de l'ONU. L'élément militaire du GANUPT serait constitué progressivement et mis en place par étapes. Le chiffre de 7 500 hommes serait le maximum autorisé pour l'élément militaire, et ses effectifs dépendraient en fait à tout moment de l'évolution de la situation générale, que le Secrétaire général garderait constamment à l'étude.

45. Les plans de déploiement élaborés entre 1978 et 1982 prévoyaient la constitution progressive et la mise en place par étapes de l'élément militaire du GANUPT, qui se composerait au maximum de 6 bataillons d'infanterie, de 200 observateurs militaires et d'environ 2 300 hommes pour les services de logistique. Le 7e bataillon devait rester en réserve dans son pays d'origine. Mes conseillers militaires continuent d'estimer qu'un déploiement de cet ordre sera nécessaire si l'on veut que l'élément militaire soit capable de s'acquitter entièrement de toutes les tâches militaires énumérées plus haut au paragraphe 43. Il s'agit donc maintenant de savoir si les événements pertinents dont il est question dans la résolution 629 (1989) permettent de supprimer ou de réduire l'une quelconque de ces tâches et, partant, de déployer un élément militaire de dimensions plus restreintes. Ce n'est que de cette façon que l'on pourrait mettre au point les mesures tangibles de compression des dépenses que je suis prié de définir au paragraphe 6 de la résolution 629 (1989).

46. Il est évident que nombre des tâches énumérées au paragraphe 43 demeureront nécessaires. Il s'agit en particulier de contrôler la démobilisation des milices civiles des unités de commando et des forces ethniques, y compris les Forces territoriales du Sud-Ouest africain, de contrôler les forces de défense sud-africaines en Namibie et les forces de la SWAPO dans les pays voisins et d'assurer la supervision et la sécurité des installations dans la zone frontalière septentrionale (a), b), c), d), e) et g) du paragraphe 43). Ces tâches sont clairement définies, en ce sens que l'on connaît les effectifs des forces et leur emplacement ainsi que les sites dont la surveillance ou la sécurité doit être assurée. Il est donc possible d'évaluer avec une certaine exactitude l'effectif militaire des Nations Unies qui sera nécessaire. La plupart de ces tâches peuvent être accomplies par des observateurs militaires; il faudra cependant des troupes armées pour certaines d'entre elles, notamment pour la surveillance des installations dans le nord et la garde en lieu sûr des armes qui auront été déposées, dans des emplacements convenus, par les milices civiles, les unités de commando et les forces ethniques, y compris les Forces territoriales du Sud-Ouest africain.

47. J'aimerais saisir cette occasion pour préciser le sens du paragraphe 25 du rapport du Secrétaire général en date du 29 août 1978 (S/12827), où il est indiqué que "l'élément militaire, y compris les unités de contrôle, sera équipé d'armes défensives". Nombre des fonctions confiées aux "unités de contrôle" dans le plan d'opérations du GANUPT sont en fait exécutées par des observateurs militaires non armés dans d'autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies. En conséquence, conformément à la pratique courante des opérations de maintien de la paix, les observateurs militaires du GANUPT ne porteront pas d'armes.

48. Les autres tâches énumérées au paragraphe 43 ci-dessus consistent à contrôler la cessation de tous les actes d'hostilité, à surveiller les frontières et à prévenir les infiltrations. Vu la nature de ces tâches, il est nécessaire que l'élément militaire du GANUPT soit très largement déployé aux points stratégiques tout le long des frontières, et qu'il dispose d'une force de réserve extrêmement mobile afin d'être en mesure de réagir à tout acte d'hostilité qui pourrait être perpétré pendant la période de transition. L'essentiel des forces d'infanterie prévues dans le plan actuel doivent précisément servir à exécuter ces tâches.

49. Le 20 décembre 1988, j'ai reçu la visite des représentants permanents des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Ils m'ont informé qu'ils appuyaient énergiquement les efforts déployés par le Secrétaire général et ses collaborateurs pour faciliter l'indépendance de la Namibie. Ils pensaient que les deux accords qui devaient être signés au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 22 décembre permettraient à la Namibie d'accéder à l'indépendance le 1er avril 1990. Le GANUPT jouerait un rôle crucial dans ce processus. Les cinq membres permanents estimaient que, si l'on voulait obtenir l'appui nécessaire, il était indispensable de réexaminer le plan prévu pour le GANUPT, en tenant compte de l'évolution favorable du processus de paix dans le sud-ouest de l'Afrique, dont témoignaient les accords susmentionnés. Ils étaient convaincus que le GANUPT pourrait s'acquitter de sa mission essentielle - garantir la tenue d'élections libres et régulières - de façon sensiblement moins onéreuse. Les membres permanents espéraient donc que j'entreprendrais un réexamen approfondi des plans prévus pour le GANUPT, en particulier en ce qui concerne l'ampleur de l'élément militaire à déployer, afin de réduire au maximum les dépenses envisagées. Ce réexamen, ont-ils déclaré, serait tout à fait conforme à la lettre et à l'esprit de la résolution 435 (1978) et aux rapports que j'avais moi-même adressés au Conseil et dans lesquels j'indiquais que les effectifs du GANUPT devraient être déterminés en fonction de la situation politique qui prévaudrait dans la région. Au cours des entretiens que j'ai eus par la suite avec les représentants des membres permanents, ceux-ci ont fait valoir que, suivant le barème spécial des quotes-parts appliqué pour les opérations de maintien de la paix, 57 % des dépenses relatives au GANUPT seraient à leur charge et que, si l'on mettait en place une opération plus importante qu'il ne leur paraissait nécessaire, on compromettrait à la fois le financement de cette opération et la possibilité de lancer à l'avenir d'autres opérations de maintien de la paix.

50. Le 21 décembre 1988, j'ai reçu la visite des représentants permanents de plusieurs pays non alignés, dirigés par le Représentant permanent du Zimbabwe, qui représentait le Président du Mouvement des pays non alignés - dont les représentants des membres non alignés du Conseil de sécurité, des Etats de première

ligne et du Nigéria - ainsi que du représentant de la SWAPO. Exprimant le point de vue des pays non alignés, le Représentant permanent du Zimbabwe a déclaré que le Secrétaire général avait besoin de moyens efficaces pour superviser et contrôler le processus électoral en Namibie conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité; la situation en Namibie était plus complexe qu'en 1978; en raison essentiellement du renforcement de la présence militaire, policière et administrative de l'Afrique du Sud; les pays non alignés estimaient de ce fait que, loin de le diminuer, il fallait renforcer l'élément militaire du GANUPT; toutefois, ils ne souhaitaient pas renégocier le plan de règlement existant. Le Représentant permanent du Zimbabwe a émis de sérieuses réserves quant à l'idée de toucher à l'élément militaire, ce qui serait contraire à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et compromettrait la capacité du Secrétaire général d'organiser des élections libres et régulières en Namibie. Dans une communication qu'il m'a adressée le 23 décembre 1988, M. Robert Mugabe, Président du Zimbabwe et Président du Mouvement des pays non alignés, m'a redit l'inquiétude que suscitait chez ces derniers l'idée de l'élément militaire du GANUPT pour faire des économies. Une délégation ministérielle des Etats de première ligne, composée des ministres des affaires étrangères du Botswana, du Mozambique et de la Zambie, m'a fait part de préoccupations identiques le 6 janvier 1989.

51. Au cours de tous mes entretiens avec les représentants des membres permanents du Conseil et des pays non alignés, j'ai souligné que, par sa résolution 435 (1978), le Conseil avait approuvé les ressources qui seraient nécessaires au Secrétaire général pour mener à bien les tâches d'ordre militaire envisagées pour le Groupe dans la proposition de règlement de 1978. Si le Conseil souhaitait maintenant réduire les ressources à affecter au Groupe, il devait préciser lesquelles de ces tâches n'étaient plus nécessaires. J'ai prié instamment les membres du Conseil de se consulter sur ce point.

52. La résolution 629 (1989) représentait un compromis auquel il avait été difficile de parvenir et qui ne faisait pas disparaître pleinement les divergences entre les tenants des deux points de vue exposés ci-dessus, pas plus qu'il n'éliminait clairement aucun des tâches assignées au GANUPT. Ces divergences portent sur la foi à accorder à la volonté des diverses parties à la proposition de règlement dans le sud-ouest de l'Afrique d'honorer pleinement les engagements, formels et informels, qu'elles ont contractés vis-à-vis les unes des autres et vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. En tant que Secrétaire général, je dois partir du principe, dans ce cas comme dans d'autres, que toutes les parties honoreront les engagements qu'elles ont solennellement pris; en fait, aucune opération de ce genre ne peut aboutir sans la coopération pleine et entière de toutes les parties. Dans les circonstances actuelles, il est du devoir du Secrétaire général de faire observer au Conseil qu'après tant de progrès et à un moment où l'indépendance de la Namibie est enfin en vue, il serait tragique que les divergences en son sein au sujet de la foi à accorder aux engagements qui ont été contractés entraînent de nouveaux retards, compromettant ainsi sérieusement la mise en place du GANUPT d'ici au 1er avril 1989, date à laquelle le Conseil a déjà décidé que l'application de la résolution 435 (1978) devrait commencer.

53. Depuis l'adoption de la résolution 629 (1989), j'ai poursuivi les consultations avec toutes les parties intéressées. Leurs vues ont été prises en compte pour l'élaboration du présent rapport. Mais comme les membres du Conseil de sécurité le savent déjà, il n'a pas été possible de concilier les points de vue divergents exposés plus haut. Néanmoins, tous les intéressés tiennent à ce que le plan des Nations Unies pour la Namibie commence à être appliqué le 1er avril 1989. J'ai donc jugé bon de soumettre au Conseil un schéma d'opérations qui ne satisfera pleinement aucune des parties - pas plus que moi-même d'ailleurs - mais qui offre les meilleures perspectives pour l'accomplissement de mon mandat, qui consiste à assurer rapidement l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle des Nations Unies, tout en bénéficiant de l'appui financier nécessaire des Membres de l'Organisation. Pour dresser ce schéma d'opérations, qui est exposé dans le paragraphe suivant, j'ai pris en compte :

a) Le fait qu'il est capital que le GANUPT soit capable et soit perçu comme capable d'assurer la pleine mise en oeuvre de la résolution 435 (1978), et tout spécialement l'instauration de conditions permettant des élections libres et régulières;

b) Les assurances répétées que j'ai reçues des pays voisins, y compris l'Afrique du Sud, que, conformément au paragraphe 12 de la proposition de règlement (S/12636), ils feront de leur mieux pour que les dispositions des arrangements transitoires et les résultats des élections soient respectés et donneront à mon représentant spécial et à toute le personnel de l'ONU les moyens de s'acquitter des tâches qui leur auront été assignées et de faciliter l'application des mesures qui seront souhaitables, le cas échéant, pour assurer le calme dans les régions frontalières;

c) Les vues exprimées par certains membres du Conseil selon lesquelles la surveillance des frontières et la prévention des infiltrations ne sont plus aussi nécessaires étant donné les progrès récemment intervenus dans le processus de paix dans le sud-ouest de l'Afrique;

d) Le fait qu'il semble maintenant possible de rationaliser les opérations du GANUPT en procédant au regroupement géographique des tâches assignées à l'élément militaire du GANUPT et en confiant des tâches diverses à chaque unité - qu'il s'agisse d'unités d'infanterie ou d'observateurs militaires - y compris l'assistance à fournir pour assurer le retour, en toute sécurité, des réfugiés;

e) La possibilité d'assigner aux observateurs militaires certaines tâches précédemment réservées à l'infanterie, sans compromettre l'efficacité opérationnelle de la Force;

f) L'augmentation du rapport entre les troupes opérationnelles et le personnel d'état-major et du personnel d'administration, grâce à l'augmentation des effectifs des bataillons d'infanterie.

54. Compte tenu de ces facteurs, je recommande au Conseil de sécurité le schéma d'opérations ci-après :

a) Le commandant de la Force serait spécialement chargé de surveiller la démobilisation des milices civiles, des unités de commando et des forces ethniques, y compris la Force territoriale du Sud-Ouest africain, de contrôler les forces de défense sud-africaines en Namibie et les forces de la SWAPO dans les pays voisins, et de superviser et de protéger les installations militaires le long de la frontière nord (à savoir les fonctions énumérées aux alinéas b), c), d), e) et g) du paragraphe 43 ci-dessus);

b) La limite supérieure autorisée des effectifs militaires du GANUPT resterait fixée à 7 500 hommes;

c) Trois bataillons d'infanterie renforcés, comptant chacun en moyenne 850 militaires de tous grades, seraient initialement déployés, les autres bataillons étant tenus en réserve. Ces trois bataillons permettraient de disposer de troupes opérationnelles aussi nombreuses que cinq bataillons de la taille envisagée dans le dispositif précédemment prévu, mais les effectifs globaux se trouveraient réduits du fait du regroupement des troupes opérationnelles qui permettrait d'éliminer une partie du personnel d'état-major et du personnel d'administration;

d) Pour permettre le transfert de certaines fonctions de l'infanterie aux observateurs militaires, les effectifs des observateurs militaires initialement déployés seraient portés de 200 à 300 officiers;

e) Les éléments logistiques initialement déployés représenteraient un effectif total d'environ 1 700 hommes de tous grades, ce qui devrait être suffisant pour une force composée de trois bataillons d'infanterie renforcés et de 300 observateurs militaires, et compte tenu par ailleurs du fait que l'élément logistique militaire doit nécessairement appuyer les éléments civils;

f) A ce stade, les prévisions budgétaires présentées à l'Assemblée générale seraient établies sur les bases suivantes : des effectifs militaires de tous grades de 4 650 hommes, soit 3 bataillons d'infanterie renforcés, 300 observateurs militaires, 1 700 hommes affectés au soutien logistique et une centaine de militaires constituant le personnel d'état-major;

g) S'il apparaissait, au cours de la période de transition, que ces effectifs militaires étaient insuffisants pour aider mon représentant spécial à s'acquitter de son mandat en assurant rapidement l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle de l'ONU, et que des effectifs militaires supplémentaires étaient réellement nécessaires, le Secrétaire général en informerait le Conseil de sécurité et, si le Conseil ne s'y oppose pas, il engagerait, dans la mesure qu'il jugerait nécessaire, les bataillons tenus en réserve avec le soutien logistique approprié. Je demanderais alors d'urgence des crédits à l'Assemblée générale pour financer ce dispositif supplémentaire. Je suis convaincu que, dans ces conditions, je pourrais compter sur l'appui de tous les membres du Conseil, en particulier de ses membres permanents, pour parvenir à assurer les moyens logistiques que nécessiterait le déploiement d'urgence d'un dispositif de cette nature, notamment en fournissant une aide pour le transport aérien vers la région de la mission à titre de contribution volontaire.

55. Si le Conseil de sécurité décide d'approuver l'application de la résolution 435 (1978) sur la base susmentionnée, le coût estimatif des éléments civil et militaire du GANUPT sera approximativement de 416 millions de dollars, non compris le coût de l'opération de rapatriement des Namibiens actuellement en exil et relevant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), pour laquelle j'ai l'intention de lancer un appel distinct. Il s'agit, bien entendu, d'un chiffre préliminaire fondé sur les données actuellement disponibles et sur l'expérience de l'ONU en matière d'opérations de maintien de la paix; ce chiffre est susceptible d'être révisé une fois que les activités du GANUPT auront commencé. Il est fondé sur les hypothèses ci-après :

a) Les Etats Membres fournissant des bataillons d'infanterie et des unités logistiques ou des officiers de police pour le GANUPT seront remboursés sur la même base que les Etats Membres qui mettent des troupes à la disposition de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement (FNUOD) et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL);

b) Les Etats Membres ne seront pas remboursés des frais afférents à l'entretien des troupes ou d'autres coûts pour la période pendant laquelle ces bataillons ou autres unités sont maintenus en réserve dans leur pays d'origine;

c) Les Etats Membres intéressés mettront à la disposition du GANUPT les observateurs militaires et le personnel chargé de surveiller le déroulement des élections dans les mêmes conditions que dans le cas des observateurs fournis à l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST).

56. Il importe également de souligner que le chiffre estimatif figurant au paragraphe précédent est fondé sur l'hypothèse que le GANUPT se procurera les biens et services nécessaires auprès de sources d'approvisionnement en Afrique australe chaque fois qu'il sera plus économique de s'approvisionner là qu'ailleurs. Toute autre hypothèse risquerait de compromettre la faisabilité de l'opération dans les délais déjà fixés par le Conseil et en augmenterait également le coût.

57. Il est recommandé que les dépenses du GANUPT soient considérées comme des dépenses de l'Organisation devant être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte. J'ai également l'intention de recommander à l'Assemblée générale que les contributions mises en recouvrement auprès des Etats Membres soient créditées à un compte spécial qui serait créé à cette fin.

58. Si le Conseil de sécurité décide de procéder comme recommandé ci-dessus, je mettrai tout en oeuvre pour que le GANUPT soit mis en place et devienne opérationnel le 1er avril 1989. Toutefois, pour que je puisse atteindre cet objectif, il est indispensable que la majeure partie des ressources financières immédiatement requises pour financer la mise en place du GANUPT soit disponible. Il sera donc essentiel que l'Assemblée générale décide très rapidement d'ouvrir les crédits nécessaires au financement du GANUPT et que, par la suite, les Etats Membres versent leurs contributions sans tarder. Dernièrement, à propos du versement de contributions dues au titre d'une opération lancée récemment par le Conseil, il s'est avéré que, à la fin de la période de recouvrement, le taux de

paiement des contributions était inférieur à 56 % du montant réparti. Compte tenu de cette situation, je me propose de demander aux Etats Membres de verser des avances, à titre volontaire, pour couvrir les dépenses initiales du GANUPT, en attendant que l'Assemblée générale prenne une décision formelle. Ces avances seront remboursées dès qu'il aura été établi que suffisamment de quotes-parts ont été versées. Je demanderai aussi aux Etats Membres de verser des contributions volontaires au GANUPT, en espèces et en nature.

59. Un grand nombre de gouvernements ont déjà indiqué qu'ils seraient disposés à fournir des contingents militaires au GANUPT, qu'il s'agisse de bataillons d'infanterie, d'observateurs militaires ou d'unités de soutien logistique. Dès que le Conseil aura décidé d'appliquer les recommandations contenues dans le présent rapport, je formulerai des propositions définitives concernant la composition de l'élément militaire et, après avoir consulté les parties, solliciterai l'accord du Conseil à ce sujet. Les membres du Conseil se rappelleront que la nomination du commandant de la Force, le général de corps d'armée Prem Chand (Inde), a déjà été approuvée par le Conseil (S/13862, par. 5).

60. En ce qui concerne le cessez-le-feu envisagé dans la résolution 435 (1978), l'Afrique du Sud et la SWAPO ont, l'une et l'autre, accepté une cessation de fait des hostilités, prenant effet le 10 août 1988, comme prévu dans le Protocole de Genève du 5 août 1988. La résolution 435 (1978) prévoyait que le cessez-le-feu entre l'Afrique du Sud et la SWAPO prendrait effet à la date à laquelle commencerait l'application du plan de règlement. J'ai donc l'intention d'envoyer, en temps opportun, des lettres identiques à l'Afrique du Sud et à la SWAPO, proposant la date et l'heure auxquelles le cessez-le-feu entrerait officiellement en vigueur. Dans ces lettres, je demanderai également aux deux parties de me signifier par écrit, avant une date donnée, leur intention de respecter ce cessez-le-feu. Entre-temps, je lance un appel à toutes les parties pour qu'elles fassent preuve de la plus grande retenue et s'abstiennent de toute action qui risquerait de compromettre la cessation de fait des hostilités ou la mise en oeuvre du plan de règlement.

61. En conclusion, je tiens à souligner que, comme le savent les membres du Conseil, la résolution 435 (1978) confie au Secrétaire général un large éventail de responsabilités concernant la supervision et le contrôle d'élections libres et régulières en Namibie. Mes collaborateurs et moi-même serons tenus d'exécuter ces tâches avec une impartialité totale. Il en va de même de l'Administrateur général et de tous les membres de son personnel dans le Territoire. Pour que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité soit mise en oeuvre avec succès, il faut la coopération de toutes les parties intéressées et de l'ensemble de la communauté internationale. En ce qui me concerne, je suis certain de pouvoir compter sur la coopération de tous les Etats Membres, ainsi que sur celle de mes collègues des organismes des Nations Unies, pour faire en sorte que le système des Nations Unies puisse assumer ses responsabilités vis-à-vis du peuple namibien conformément au plan des Nations Unies.

Annexe

PRINCIPES D'UN REGLEMENT PACIFIQUE DANS LE SUD-OUEST DE L'AFRIQUE

Les Gouvernements de la République populaire d'Angola, de la République de Cuba et de la République sud-africaine ont convenu d'une série de principes essentiels devant servir de base à l'instauration de la paix dans le sud-ouest de l'Afrique. Ils considèrent que chacun de ces principes est indispensable à un règlement d'ensemble.

A. Application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Les parties arrêteront et recommanderont au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une date pour le début de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

B. Les Gouvernements de la République populaire d'Angola et de la République d'Afrique du Sud coopéreront avec le Secrétaire général, conformément aux dispositions de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en vue d'assurer l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres et régulières, s'abstenant de toute action qui pourrait empêcher l'exécution de ladite résolution.

C. Repli vers le nord et retrait graduel et total des troupes cubaines du territoire de la République populaire d'Angola sur la base d'un accord entre la République populaire d'Angola et la République de Cuba et de la décision de ces deux Etats de demander la vérification sur place de ce retrait par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

D. Respect de la souveraineté, de l'égalité souveraine et de l'indépendance des Etats, ainsi que de leur intégrité territoriale et de l'inviolabilité de leurs frontières.

E. Non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

F. Non-recours à l'emploi ou à la menace de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance des Etats.

G. Acceptation du fait qu'il incombe aux Etats de ne pas permettre que leur territoire soit utilisé pour des actes de guerre, d'agression ou de violence contre d'autres Etats.

H. Réaffirmation du droit des peuples du sud-ouest de l'Afrique à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'égalité des droits.

I. Vérification et contrôle du respect des obligations découlant des accords qui pourraient être établis.

J. Engagement de s'acquitter de bonne foi des obligations assumées en vertu des accords qui pourraient être établis et de régler les différends par voie de négociation.

K. Reconnaissance du rôle revenant aux membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies en tant que garants de l'application des accords qui pourraient être établis.

L. Droit de chaque Etat à la paix, au développement et au progrès social.

M. Coopération africaine et internationale en vue du règlement des problèmes de développement du sud-ouest de l'Afrique.

N. Reconnaissance du rôle de médiation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

